

Lorsque les instituts d'études politiques ont un statut d'établissement public administratif rattaché, les conditions de cette participation sont prévues par convention avec leur université de rattachement.

Art. 3. - Le recrutement des étudiants s'effectue après vérification des aptitudes et des connaissances selon des modalités fixées par le conseil d'administration dans le règlement pédagogique de chaque institut.

Art. 4. - Constituent des établissements publics à caractère administratif rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en application de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et régis par décret les instituts d'études politiques suivants :

- l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence rattaché à l'université d'Aix-Marseille-III ;
- l'institut d'études politiques de Bordeaux rattaché à l'université de Bordeaux-I ;
- l'institut d'études politiques de Grenoble rattaché à l'université de Grenoble-II ;
- l'institut d'études politiques de Lyon rattaché à l'université de Lyon-II ;
- l'institut d'études politiques de Toulouse rattaché à l'université de Toulouse-I.

Art. 5. - Constitue un institut interne à l'université en application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

L'institut d'études politiques de Strasbourg, de l'université de Strasbourg-III.

Art. 6. - Il est ajouté au décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 susvisé un titre VI.

« Art. 9. - Il est créé un institut d'études politiques à l'université de Strasbourg-III. »

Art. 7. - Le décret n° 69-56 du 18 janvier 1969 relatif aux instituts d'études politiques d'Aix, de Bordeaux, de Grenoble, de Lyon, de Strasbourg et de Toulouse est abrogé.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

Décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université

NOR : MENT8902458D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 43, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n° 74-246 du 11 mars 1974 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le titre V du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale ;

Vu le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 89-901 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décrète :

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les instituts d'études politiques, dont la liste figure au décret n° 89-901 du 18 décembre 1989, sont des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont rattachés, en application de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984, à l'une des universités de l'académie où ils ont leur siège. Des conventions entre les instituts et les universités de rattachement organisent notamment la coopération pédagogique et scientifique et éventuellement la représentation mutuelle des établissements dans leurs conseils respectifs.

Les instituts d'études politiques sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2. - Les instituts d'études politiques accomplissent les missions définies à l'article 2 du décret n° 89-901 du 18 décembre 1989.

Art. 3. - Le recrutement des étudiants s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 89-901 du 18 décembre 1989.

Art. 4. - Les commissions de spécialistes compétentes pour se prononcer sur le recrutement des enseignants de l'institut d'études politiques peuvent être communes à l'université et à l'institut. Dans le cas où elles sont communes, elles sont constituées par convention, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 15 février 1988 susvisé.

Art. 5. - L'institut peut passer des conventions avec d'autres établissements publics ou privés, français, étrangers ou internationaux. Les projets de convention doivent être transmis un mois au moins avant leur signature au président de l'université de rattachement afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles.

Art. 6. - Les instituts d'études politiques disposent pour l'accomplissement de leurs missions des équipements, des personnels et des crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent bénéficier en outre du concours de personnel mis à leur disposition par l'université de rattachement dans des conditions précisées par convention.

Art. 7. - Dans les instituts d'études politiques ayant conclu à cette fin une convention avec le ministre chargé des enseignements supérieurs et le ministre chargé de la fonction publique il est créé un centre de préparation à l'administration générale. L'université de rattachement peut être partie à la convention.

La convention prévue à l'alinéa précédent fixe les modalités de fonctionnement des centres, et notamment :

- les modalités d'accueil des stagiaires à admettre dans chacun d'eux ;
- l'organisation générale des études.

D'autre part, la convention décrit :

Les moyens en personnes, en locaux, en matériels et en crédits mis à la disposition du centre par l'institut d'études politiques et les moyens mis à la disposition de l'institut par l'Etat pour le centre de préparation à l'administration générale.

Le directeur de l'institut d'études politiques dirige le centre de préparation à l'administration générale.